VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES - RMH 450

Remp., R1188 a 3 (2026-03-01)

ATTENDU QUE les articles 4, 19, 59 et 66 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1, confirment les compétences de la Ville en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de transport;

ATTENDU QUE les services policiers sur le territoire de la Ville sont assurés par la Sûreté du Québec conformément à la *Loi sur la police*, RLRQ c. P-13.1;

ATTENDU QUE pour faciliter l'application par la SQ de certains règlements, ces derniers sont harmonisés. Autrement dit, les textes en vigueur, du moins pour une première partie, sont identiques pour les 23 municipalités membres de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QU' un comité a été chargé de revoir les contenus des différents RMH actuellement en vigueur;

Mentions omises aux fins de la codification administrative.

Table des matières

Titre 1 Dispositions générales et interprétatives

Article 1 Titre du règlement
Article 2 Définitions
Article 3 Dommages
Article 4 Empiètement
Article 5 Arme
Article 6 Lumière
Article 7 Déchet, rebut et débris
Article 8 Odeur
Article 9 Véhicule routier ou récréatif

Article 10 Arbre
Article 11 Huile
Article 12 Neige
Article 13 Neige accumulée
Article 14 Exposition d'objet érotique et contenu haineux

Titre 2 Bruit

Article 15 Bruit – général
Article 16 Bruit – travail
Article 17 Bruit – voix
Article 18 Bruit – appareil sonore
Article 19 Bruit – travaux

Titre 3 Animaux

Article 20 Animaux - général
Article 21 Animaux - en liberté
Article 22 Animaux – endroit privé
Article 23 Animaux – excrément
Article 24 Animaux – dommages
Article 25 Animaux – abandon
Article 26 Animaux – morsure

Titre 4 Feux

Article 27 Feux – émission provenant d'une cheminée
Article 28 Feux – fumée nuisible

Titre 5 Pouvoir d'inspection

Article 29 Inspection
Article 30 Entrave au travail d'un officier

Titre 6 Pénalités et dispositions diverses

Article 31 Amendes
Article 32 Remplacement
Article 33 Entrée en vigueur

Titre 7 Dispositions particulières à la Ville de Saint-Lazare

Article 34 Objet des dispositions particulières
Article 35 Fumier en territoire non agricole
Article 36 Eaux nauséabondes ou stagnantes
Article 37 Herbes
Article 38 Fossés (entretien)

Article 39 Empiètement dans la voie publique
Article 40 Bruit – travaux
Article 41 Exposition d'objet érotique et contenu haineux
Suivi des modifications

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : Règlement sur les nuisances – RMH 450.

Article 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

[1.] **Bien public :** tout bien appartenant à la municipalité, notamment, mais non limitativement, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne incendie, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, équipements de signalisation et d'éclairage, pont, ponceau, arbre, arbuste, fleur et bulbe;

[2.] **Bruit :** tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non;

[3.] **Endroit privé :** tout endroit qui n'est pas un endroit public, ni une voie publique, tel que défini au présent article;

[4.] **Endroit public :** lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage du public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;

[5.] **Gardien** : toute personne qui est propriétaire de l'animal ou qui en a la garde ou qui le nourrit.

[6.] **Officier :** toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal, et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

[7.] **Voie publique :** toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Article 3 **Dommages**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux biens publics de quelque manière que ce soit.

Article 4 **Empiètement**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble.

Article 5 **Arme**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme ou d'une fausse arme, notamment et non limitativement d'un fusil, d'une carabine à chargement par la bouche, d'une fronde, d'une arme à air comprimé, d'une arme à paintball, d'un arc, d'une arbalète, d'un appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une carabine utilisée avec des cartouches à percussion à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Le présent article ne s'applique pas pour les commerces légitimement constitués qui sont autorisés à utiliser ces armes sur leur propriété.

Article 6 **Lumière**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 7 **Déchet, rebut et débris**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés sur tout immeuble, dans un cours d'eau ou dans un lac tout déchet, rebut ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, d'excavation et de remblais, des résidus de démolition, de la ferraille, des pneus, du mobilier usagé, du papier, des serviettes ou autres tissus, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés, du gravier, du sable, des matières résiduelles ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller un endroit public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des matières résiduelles ou tout autre objet ou substance.

À défaut du contrevenant de nettoyer ou de faire nettoyer l'endroit public concerné dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

Article 8 **Odeur**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre ou de permettre que soient émises des odeurs nauséabondes susceptibles d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles.

Article 9 **Véhicule routier ou récréatif**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer sur un immeuble un ou plusieurs véhicules routiers qui ne peuvent circuler ou un ou plusieurs véhicules récréatifs hors d'état de fonction.

Article 10 **Arbre**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

[1.] laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau ou un feu de signalisation routière situé en bordure d'une voie publique, de manière à nuire ou à obstruer la visibilité de ce panneau ou feu de signalisation;

[2.] laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une voie publique de telle sorte que cela nuise ou obstrue à la libre circulation;

[3.] maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger pour les personnes circulant dans un endroit public.

Article 11 **Huile**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche et prévu à cette fin, fabriqué de métal ou de matière plastique.

Article 12 **Neige**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés sur les endroits publics, dans les cours d'eau, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace.

Article 13 **Neige accumulée**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers tout endroit public.

Article 14 **Exposition d'objet érotique et contenu haineux**[1]

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de permettre que soient exposés dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet érotique ou représentation de nature érotique.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de permettre que soient exposés dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet ou représentation ayant un contenu haineux.

TITRE 2 BRUIT

Article 15 **Bruit – général**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

Article 16 **Bruit – travail**

Constitue une nuisance et est prohibé lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, de faire ou causer du bruit ou permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 17 **Bruit – voix**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

[1] Voir l'article spécifique à la Ville de Saint-Lazare au titre « Dispositions particulières à la Ville de Saint-Lazare ».

Article 18 **Bruit – appareil sonore**

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 23 h et 7 h de faire ou de permettre qu'il soit fait usage notamment, mais non limitativement d'une cloche, d'une sirène, d'un carillon, d'un système de son, d'une radio, d'un porte-voix ou de tout autre instrument causant du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

Article 19 **Bruit – travaux**[2]

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait entre, 21 h et 7 h du lundi au vendredi et de 17 h à 9 h le samedi le dimanche et les jours fériés, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant, notamment une tondeuse, une scie à chaîne.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles, ni aux activités de déneigement ou aux activités d'entretien de terrains de golf.

TITRE 3 ANIMAUX

Article 20 **Animaux - général**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui *de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage*, notamment par un chant intermittent, un aboiement, un grognement, un hurlement ou un cri strident.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir des animaux sauvages à l'exception d'oiseaux au moyen d'une mangeoire à oiseaux installée sur une propriété privée.

[2] Note d'application, Ville de Saint-Lazare : voir l'article intitulé « « Bruit – travaux » dans la section des dispositions particulières à la Ville de Saint-Lazare.

Article 21 **Animaux - en liberté**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Tout animal doit être tenu en laisse d'une longueur maximale de 1,85m et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

Article 22 **Animaux – endroit privé**

Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un animal sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

Article 23 **Animaux – excrément**

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les excréments produits sur un endroit public ou un endroit privé par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

Article 24 **Animaux – dommages**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de le laisser causer des dommages aux biens publics.

Article 25 **Animaux – abandon**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

Article 26 **Animaux – morsure**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un animal tente de mordre ou d'attaquer, qu'il morde ou attaque ou commette tout geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal.

TITRE 4 FEUX

Article 27 Feux – émission provenant d'une cheminée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source qui se répandent sur la propriété d'autrui.

Article 28 Feux – fumée nuisible

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

TITRE 5 POUVOIR D'INSPECTION

Article 29 Inspection

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner, conformément aux heures prévues par la loi qui régit la municipalité, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

Article 30 Entrave au travail d'un officier

Retiré lors de la révision de 2025.

TITRE 6 PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 Amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

[1.] pour une première infraction, d'une amende de 200 $ à 1 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 $ à 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

[2.] en cas de récidive, d'une amende de 400 $ à 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 800 $ à 4 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*, RLRQ c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 32 Remplacement

Le remplacement du présent règlement par le règlement omnibus numéro 1188 n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2026.

TITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA VILLE DE SAINT-LAZARE

Article 34 Objet des dispositions particulières

Les articles du présent titre ont pour objet de compléter certaines règles édictées par le présent règlement. D'aucune manière leur interprétation ne peut réduire la portée de des articles.

Article 35 Fumier en territoire non agricole

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, situé à l'extérieur d'un territoire agricole au sens de la législation provinciale et où l'entreposage de fumier est autorisé, doit effectuer cet entreposage aux conditions suivantes :

[1.] toute accumulation de fumier doit être située à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de propriété;

[2.] toute accumulation de fumier doit être enlevée après une période de 6 mois.

Article 36 Eaux nauséabondes ou stagnantes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre une odeur nauséabonde par les eaux d'une piscine, d'un étang, d'un fossé ou de tout bassin de manière à dégager une odeur susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser stagnantes des eaux présentant un danger pour la sécurité d'une ou plusieurs personnes du voisinage notamment en raison de leur profondeur ou de leur contamination.

Article 37 Herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser, sur un immeuble :

[1.] des herbes à une hauteur de 60 centimètres et plus;

[2.] des mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines. Sont considérées des mauvaises herbes notamment les

plantes suivantes : herbe à poux (*Ambrosia spp*) et herbes à puces (*Rhus radicans*).

Article 38 **Fossés (entretien)**

Sans restreindre les obligations de la Ville quant à l'entretien général des fossés utiles aux fins d'assurer le fonctionnement et la gestion de la voie publique, le propriétaire riverain d'un fossé d'une voie publique est responsable de son entretien, de l'accotement de la chaussée jusqu'à la limite de sa propriété et sur toute la largeur de son terrain.

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit s'assurer qu'aucune obstruction, qu'aucun objet, qu'aucune matière ou qu'aucun acte posé ne nuise ou ne soit susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Sans s'y limiter, le propriétaire est responsable de l'entretien et du maintien en bon état des éléments suivants :

[1.] le ou les ponceaux;

[2.] le ou les fossés, incluant le fond du fossé et les talus;

[3.] les extrémités de ponceaux;

[4.] l'engazonnement ou la tonte;

[5.] la localisation au fossé, du tuyau et de tout conduit d'une pompe élévatrice, gouttière, etc.

Si requis, le reprofilage du fossé est sous la responsabilité de la Ville.

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit entre autres :

[6.] ne pas laisser déposer ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbre ainsi que tout autre objet, végétation nuisible ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;

[7.] réparer ou remplacer une conduite qui présente des signes de dégradation ou que la structure obstrue la libre

circulation des eaux. Tout remplacement de ponceau doit être effectué conformément à la réglementation municipale;

[8.] tondre et entretenir le gazon du fossé, si nécessaire afin de ne pas nuire au libre écoulement des eaux;

[9.] nettoyer le ou les fossé(s) et le ou les ponceaux en retirant le sable, les débris ou tout autre obstacle.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux fins du présent règlement, le mot « entretien » signifie principalement toute action requise dans le but d'assurer le libre écoulement des eaux dirigées vers le fossé. L'entretien sous la responsabilité de la Ville exclut toute notion d'embellissement ou d'esthétisme.

Il est interdit de procéder à des travaux d'aménagement paysager ou autres installations dans le fond d'un fossé ou de ses talus. Seul l'ensemencement est autorisé dans le fond du fossé et doit être effectué de manière à permettre un libre écoulement des eaux.

Tout propriétaire qui obstrue, détourne, permet l'obstruction ou la modification d'un fossé commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Le propriétaire qui contrevient aux dispositions du présent règlement est responsable de tout dommage causé.

Article 39 **<u>Empiètement dans la voie publique</u>**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou pour l'occupant d'un immeuble de placer, ou de permettre que soit placé, tout élément (piquets, roches, béton, etc.) dans la voie publique.

Article 40 **Bruit – travaux**

Malgré l'article 19 « Bruit – travaux », constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait entre, 20 h et 7 h du lundi au vendredi et de 16 h à 9 h le samedi, le dimanche et les jours fériés, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant notamment une tondeuse, un souffleur ou une scie à chaîne.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles, ni aux activités de déneigement ou aux activités d'entretien de terrains de golf.

Aux fins du présent article, les jours suivants sont fériés : le 1er janvier, le 2 janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, le lundi précédant le 25 mai, le 24 juin, le 1er juillet, le 2 juillet si le 1er juillet est un dimanche, le 1er lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, le 25 décembre.

Article 41 **Exposition d'objet érotique et contenu haineux**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de permettre que soient exposés à la vue du public dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet érotique ou représentation de nature érotique.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de permettre que soient exposés à la vue du public dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet ou représentation ayant un contenu haineux.

Aj., R1194, a. 2 (2026-04-15).

Mentions omises aux fins de la codification administrative.

Suivi des modifications

Règlement numéro RMH 450

[1.] Avis de motion donné le 4 juin 2002
[2.] Publication du règlement le 6 août 2002

Règlement numéro 686

[3.] Avis de motion donné le 1er juin 2004 (résolution numéro : 06-324-04)
[4.] Publication du règlement de remplacement le 10 juillet 2004 dans le journal Première Édition (La date d'entrée en vigueur du règlement est le 15 juillet 2004 comme stipulé à l'article 36)

Règlement numéro 830

[5.] Avis de motion donné le 7 juillet 2009 (avis numéro 07-389-09)
[6.] Publication du règlement de remplacement le 3 octobre 2009 dans le journal « Première Édition »

Règlement numéro 847

[7.] Avis de motion donné le 7 décembre 2010 (avis numéro 12-579-10)
[8.] Publication du règlement le 8 janvier 2011 dans le journal « Première Édition »

Règlement numéro 1068

[9.] Dépôt et avis de motion donné le 14 mai 2019 (avis numéro 05-192-19)
[10.] Publication du règlement de remplacement le 19 juin 2019 dans le journal « La voix régionale » aux fins d'une entrée en vigueur le 1er août 2019

Règlement numéro 1076

[11.] Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 17 décembre 2019 (avis numéro 12-540-19)
[12.] Publication du règlement le 22 janvier 2020 dans le journal « La Voix régionale de Vaudreuil-Soulanges »

Règlement numéro 1118

[13.] Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 8 février 2022 (avis numéro 02-043-22)
[14.] Publication du règlement le 16 mars 2022 dans le journal « La Voix régionale de Vaudreuil-Soulanges »
[15.] Note d'application ajoutée le 11 juillet 2022 par le Service du greffe et du contentieux à la demande du Service de l'urbanisme

Règlement numéro 1158

[16.] Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 11 juillet 2023 (avis numéro 07-241-23)

[17.] Publication du règlement le 9 août 2023 conformément au règlement numéro 1120

Règlement numéro 1188

[18.] Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 16 décembre 2025 (avis numéro 12-423-25)

[19.] Publication du règlement le 14 janvier 2026 conformément au règlement numéro 1120. La date d'entrée en vigueur du règlement de remplacement est le 1er mars 2026.

Règlement numéro 1194

[20.] Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 10 mars 2026 (avis numéro 03-078-26)

[21.] Publication du règlement le 15 avril 2026 conformément au règlement numéro 1120.

Notre 🗁 : 0230 (14 131)

Z:\0200 - GC\0230 - LP_REG\400-499\RMH 450 (14131)\CA\RMH 450_CA_V09.docx